

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la relance

Arrêté du 22 décembre 2020

**reconnaisant la conformité du référentiel CAP'HANDEO "Services à la
Personne" V2 d'Handéo Services au cahier des charges mentionné au 2° de
l'article R. 7232-6 du code du travail**

NOR : ECOI2035440A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 433-3 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 7232-6 et R. 7232-8 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail ;

Vu la demande de reconnaissance déposée par Handéo Services ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le référentiel CAP'HANDEO "Services à la Personne" V2 d'Handéo Services, dont le siège social est situé 14, rue de la Tombe Issoire – 75014 PARIS, est reconnu conforme au cahier des charges visé au 2° de l'article R. 7232-6 du code du travail pour les activités de services à la personne soumises à agrément et relevant du I 1° et 2° de l'article D.7231-1 du même code.

Article 2

La reconnaissance objet du présent arrêté est valable 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3

Toute modification du référentiel visé à l'article 1er est notifiée dans le délai de 15 jours suivant sa mise en œuvre à la Direction générale des entreprises, Service tourisme commerce artisanat et

services, Sous-direction des services marchands, Services à la personne, télédocus 315 – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, par tout moyen permettant d'en assurer la réception.

Article 4

Si le projet de modification du référentiel n'est plus conforme au cahier des charges, l'administration invite l'organisme certificateur à apporter les modifications nécessaires dans un délai déterminé.

A défaut d'une mise en conformité dans le délai imparti, le présent arrêté est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à Handéo Services.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Fait, le 22 décembre 2020,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,



Thomas COURBE